



JEUX OLYMPIQUES 2024

CRITÈRES ET PROCÉDURES DE SÉLECTION DE CANADA ÉQUESTRE DRESSAGE

1. INTRODUCTION

- 1.1 Les procédures de nomination internes (INP) des Jeux olympiques 2024 (JO 2024) seront transmises par Canada Équestre (CE) par le biais de ses publications officielles, de son site Web, ainsi que de ses courriels aux athlètes du Programme de l'équipe nationale (PEN) de CE.
- 1.2 Ce document définit les procédures et les critères de sélection (critères de nomination) selon lesquels CE sélectionnera les couples athlète-cheval qui participeront aux JO 2024, qui auront lieu **du 26 juillet au 11 août 2024** à Paris, en France.
- 1.3 Les critères de nomination propres à la discipline sont décrits à l'**annexe 1**. Les questions relatives aux critères de nomination doivent être adressées au ou à la gestionnaire de la discipline concernée de CE.
- 1.4 Les couples athlète-cheval doivent répondre aux exigences définies dans les présents critères de nomination pour être pris en considération.
- 1.5 Les athlètes et propriétaires qui se soumettent au processus de nomination reconnaissent par leur participation et leur déclaration d'intérêt que le respect des critères de nomination décrits aux présentes ne garantit pas la sélection de leur couple athlète-cheval.
- 1.6 Pour l'intégrité du processus de nomination, il est crucial que les athlètes, grooms, propriétaires, membres du personnel de soutien, et intervenant(e)s associés qui ont été impliqués dans le processus de nomination respectent en tout temps la plus stricte confidentialité des informations relatives à la nomination ou aux décisions qui y sont liées. Toutes les informations, conversations et discussions confidentielles seront traitées comme telles. Toute personne qui enfreint cette politique de confidentialité risque l'élimination du processus de sélection.
- 1.7 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.
- 1.8 Toute fausse déclaration intentionnelle peut, à l'unique discrétion de CE, entraîner l'élimination du couple athlète-cheval concerné du processus de qualification et le rendre inadmissible à la sélection.

2. ADMISSIBILITÉ

- 2.1 Pour être admissible au processus de nomination des JO 2024, il faut répondre aux exigences minimales d'admissibilité énumérées au présent article.



2.2 Athlète

- Détenir la citoyenneté canadienne au moment de la déclaration d'intérêt et jusqu'à la clôture des JO 2024.
- Détenir un passeport canadien qui est au moins valide jusqu'au **11 février 2025**.
- Être admissible à se déplacer à n'importe quel camp d'entraînement/site de quarantaine obligatoire et aux JO 2024.
- Répondre à toutes les exigences d'admissibilité pertinentes de la Fédération Equestre Internationale (FEI) et du Comité International Olympique (CIO).
- Signer, soumettre et respecter l'Entente de l'athlète du Comité olympique canadien (COC) et le formulaire sur les conditions de participation (formulaire sur les critères d'admissibilité des JO 2024) du comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO) d'ici le **24 juin 2024** au plus tard. Un(e) athlète âgé(e) de moins de 19 ans doit également faire signer les ententes par un parent ou un(e) tuteur(-trice).
- Être un(e) membre en règle (titulaire d'une licence sportive Platine) de CE.
- Répondre aux exigences et politiques de vaccination de CE, du COC, de la FEI, du CIO et du pays hôte de l'événement, le cas échéant. Les exigences seront décrites dans l'Entente du ou de la participant(e) du COC.
- Détenir une adhésion en vigueur auprès de la FEI et être un(e) membre en règle de la FEI.
- Signer et soumettre l'Entente de l'athlète de CE et s'y conformer. Respecter toutes les politiques de CE (y compris le sport sécuritaire) relatives à la préparation de l'équipe, à l'entraînement et à la compétition, ainsi que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS).
- Fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour les processus de déclaration, d'inscription et d'accréditation dans les délais requis.
- Avoir au moins l'âge minimum requis en vertu de l'article 606.1 de la 25e édition des règlements de la FEI sur les concours équestres de 2024 (*2024 FEI Regulations for Equestrian Events*, en anglais seulement) :
 - Le dressage : La personne aura 16 ans en 2024 et est née le 31 décembre 2008 ou avant.
 - Le concours complet : La personne aura 18 ans en 2024 et est née le 31 décembre 2006 ou avant.
 - Le saut d'obstacles : La personne aura 18 ans en 2024 et est née le 31 décembre 2006 ou avant.

2.3 Cheval

- Avoir au moins l'âge minimum requis en vertu de l'article 606.2.1 de la 25e édition des règlements de la FEI sur les concours équestres de 2024 (*2024 FEI Regulations for Equestrian Events*, en anglais seulement) :
 - Le dressage : Le cheval aura 8 ans en 2024 et est né le 31 décembre 2016 ou avant.
 - Le concours complet : Le cheval aura 8 ans en 2024 et est né le 31 décembre 2016 ou avant.
 - Le saut d'obstacles : Le cheval aura 9 ans en 2024 et est né le 31 décembre 2015 ou avant.
- Le cheval possède une fiche d'identification valide de la FEI (passeport) et est en règle auprès de la FEI.
- Le cheval doit, en vertu de l'article 606.2.2.1, être enregistré auprès de la FEI avec des propriétaires de nationalité canadienne d'ici **le 15 janvier 2024** au plus tard.



2.4 Groom

- Avoir au moins 18 ans au moment des JO 2024.
- Détenir un passeport qui est au moins valide jusqu'au **11 février 2025**.
- Être admissible à se déplacer à n'importe quel camp d'entraînement/site de quarantaine obligatoire et aux JO 2024.
- Avoir de l'expérience à titre de groom ou de concurrent(e) en compétition équestre internationale.
- Fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour les processus de déclaration, d'inscription et d'accréditation dans les délais requis.
- Signer, soumettre et respecter l'Entente de l'athlète du COC et le formulaire sur les conditions de participation (formulaire sur les critères d'admissibilité des JO 2024) du COJO d'ici le **24 juin 2024** au plus tard.
- Répondre aux exigences et politiques de vaccination de CE, du COC, de la FEI, du CIO et du pays hôte de l'événement, le cas échéant. Les exigences seront décrites dans l'Entente du ou de la participant(e) du COC.
- Accepter et respecter toutes les politiques de CE (y compris le sport sécuritaire) relatives à la préparation de l'équipe, à l'entraînement et à la compétition, ainsi que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS).

2.5 Propriétaire

- Détenir un passeport qui est au moins valide jusqu'au **11 février 2025**.
- Fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour les processus de déclaration, d'inscription et d'accréditation dans les délais requis.
- Au moins un(e) propriétaire doit figurer à titre de propriétaire sur le passeport de la FEI du cheval.
- Signer, soumettre et respecter l'Entente de l'athlète du COC et le formulaire sur les conditions de participation (formulaire sur les critères d'admissibilité des JO 2024) du COJO d'ici le **24 juin 2024** au plus tard.
- Répondre aux exigences et politiques de vaccination de CE, du COC, de la FEI, du CIO et du pays hôte de l'événement, le cas échéant.
- Accepter et respecter toutes les politiques de CE (y compris le sport sécuritaire) relatives à la préparation de l'équipe, à l'entraînement et à la compétition, ainsi que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS).

2.6 Membres de l'équipe de soutien

- Détenir un passeport qui est au moins valide jusqu'au **11 février 2025**.
- Être admissible à se déplacer à n'importe quel camp d'entraînement/site de quarantaine obligatoire et aux JO 2024.
- Fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour les processus de déclaration, d'inscription et d'accréditation dans les délais requis.
- Signer, soumettre et respecter l'Entente de l'athlète du COC et le formulaire sur les conditions de participation (formulaire sur les critères d'admissibilité des JO 2024) du COJO d'ici le **24 juin 2024** au plus tard.
- Répondre aux exigences et politiques de vaccination de CE, du COC, de la FEI, du CIO et du pays hôte de l'événement, le cas échéant. Les exigences seront décrites dans l'Entente du ou de la participant(e) du COC.
- Accepter et respecter toutes les politiques de CE (y compris le sport sécuritaire) relatives à la préparation de l'équipe, à l'entraînement et à la compétition, ainsi que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS).



- Remarque : Pour obtenir les certifications d'entraîneur(e) « P » et « Ao », l'entraîneur(e) doit être reconnu(e) comme un(e) entraîneur(e) professionnel(le) agréé(e) ou enregistré(e) auprès du programme pour les entraîneur(e)s professionnel(le)s de l'Association canadienne des entraîneurs. Pour être admissible à la certification d'entraîneur(e) enregistré(e), l'entraîneur(e) doit détenir une vérification des antécédents judiciaires et deux lettres de référence professionnelle, avoir réussi la formation sur le sport sécuritaire, avoir signé une déclaration de bonne conduite éthique et signé une entente de certification.

PROCÉDURES DE DÉCLARATION ET D'ACCREDITATION

Déclaration

2.5 **Échéance** : Les athlètes doivent soumettre une déclaration d'intérêt pour les JO de 2024 à CE sur le portail des Jeux de CE au plus tard **le 3 novembre 2023 à minuit (HE)**. Tous les renseignements et documents requis doivent être transmis au plus tard à cette échéance, sans quoi la déclaration sera réputée incomplète et invalide. Aucun retard ne sera accepté, sauf dans les situations exceptionnelles désignées à l'article 3.5.

3.2 **Objectif** : La date limite des déclarations a été fixée pour allouer suffisamment de temps à la complétion du **processus d'accréditation** pour les athlètes, grooms, propriétaires, et membres des équipes de soutien par l'entremise de la COC et selon les échéances du CIO, et ce, pour tous les éventuels athlètes, grooms, propriétaires et membres de l'équipe de soutien.

3.3 **Processus** : La déclaration DOIT être soumise sur le portail en ligne des Jeux de CE.

- Nouveaux usagers (sauf les athlètes) :
<https://licence.equestrian.ca/gamesdb/register?user=new>
- Usager(-ère)s existants : <https://licence.equestrian.ca/gamesdb/login.aspx>

3.3.1 **Frais** : Les frais de déclaration, le cas échéant, sont indiqués à l'*Annexe 1*

3.4 Informations de la déclaration

L'athlète doit fournir les informations suivantes dans sa déclaration :

3.4.1 **Chevaux** : Le nom de chaque cheval, ainsi que le numéro et la date d'expiration de sa carte de reconnaissance/passeport de la FEI. Voir l'article 2.3 pour les critères d'admissibilité des chevaux.

3.4.2 **Grooms** : Le nom, *l'adresse courriel unique* et le numéro de téléphone d'au moins deux (2) et **jusqu'à quatre (4) grooms déclaré(s) en ordre de priorité**. Il incombe à l'athlète de veiller à ce que sa ou son groom soit qualifié, tenu informé et disponible pour les engagements prévus au calendrier en vue des JO 2024 (y compris la période de quatre semaines pendant les JO 2024 en plus de toute quarantaine/camp d'entraînement éventuel). CE se réserve le droit de juger un(e) groom inapte à prendre part à un concours international en équipe. Si un(e) groom ne s'acquitte pas de ses tâches et obligations ou si elle ou il a un comportement inapproprié néfaste pour l'équipe, CE a le pouvoir de la ou le retirer de l'équipe. Voir l'article 2.4 pour les critères d'admissibilité des grooms. Voir l'*annexe 1* des critères de nomination propres à la discipline pour de plus amples renseignements sur les grooms, le cas échéant.

3.4.3 **Propriétaires** : le nom, *l'adresse courriel unique* et le numéro de téléphone **d'au plus deux (2) propriétaires par cheval**, par ordre de priorité, à des fins d'accréditation. Au moins l'un(e) des propriétaires doit figurer au passeport/carte de reconnaissance de la FEI du cheval. Dans le cas de syndicats de propriété, les propriétaires déclarés n'ont pas à figurer individuellement au passeport/carte de reconnaissance de la FEI, mais doivent être déclarés individuellement, par ordre de priorité, à des fins d'accréditation. Voir l'article 2.5 pour les critères d'admissibilité des propriétaires.



Tous les renseignements et documents requis doivent être transmis avant l'échéance, sans quoi la déclaration sera réputée incomplète et invalide. La date limite de déclaration a été fixée afin d'allouer suffisamment de temps aux athlètes, grooms, propriétaires et membres des équipes de soutien pour soumettre leur déclaration au COC afin de compléter le processus d'accréditation du COC selon les échéances demandées. Le processus d'accréditation est décrit à l'article 3.7 du présent document.

3.5 Déclarations en retard :

3.5.1 Athlètes : Les athlètes qui ne transmettent pas leur déclaration d'ici **le 3 novembre 2023, à minuit (HE)** ne seront pas admissibles.

3.5.2 Chevaux :

3.5.2.1 Dans le cas où un ou des chevaux sont mis à la disposition d'un(e) **athlète déjà déclaré(e)** après la date d'échéance dans le but de former un « nouveau couple athlète-cheval », le groupe consultatif sur la haute performance (GCHP) peut décider, à son entière discrétion, d'accepter ce nouveau couple comme candidat aux JO 2024, **au plus tard le 15 janvier 2024. Les propriétaires du cheval concerné pourraient être admissibles à demander une accréditation (soumis à l'approbation du COC) et à répondre aux exigences des propriétaires, comme stipulé à l'article 2.5.**

3.5.2.2 Dans le cas où un ou des nouveaux chevaux sont mis à la disposition d'un(e) **athlète déjà déclaré(e)** après **le 15 janvier 2024 et avant le 30 mars 2024** dans le but de former un « nouveau couple athlète-cheval, le GCHP peut décider, à son entière discrétion, d'accepter ce nouveau couple comme candidat aux JO 2024. **Les propriétaires du cheval concerné ne se seront pas admissibles à demander une accréditation.**

Remarque : Un « nouveau couple athlète-cheval » comprend les suivants :

- L'achat d'un nouveau cheval ou le transfert d'un cheval à un(e) athlète déjà déclaré(e).

3.6 Retrait : L'athlète ayant déclaré son intention de participer aux JO 2024 qui choisit de se retirer du processus de nomination (ou d'en retirer son cheval) avant la nomination de l'équipe et des remplaçant(e)s doit aviser le ou la DM de CE de sa décision par écrit.

3.7 Processus d'accréditation

3.7.1 Processus : Le processus d'accréditation pour les JO 2024 est facilité par CE par le biais du COC. Afin de rendre le processus plus facile, l'athlète doit fournir ***son adresse courriel personnelle et unique*** et les numéros de téléphone de tous les grooms et propriétaires potentiels dans la déclaration d'intérêt qu'il ou elle soumet sur le portail des Jeux de CE. Toute modification subséquente des informations d'accréditation (p. ex., de nouveaux propriétaires ou grooms) doit être transmise immédiatement au ou à la DM par écrit. Les athlètes, grooms, propriétaires, et membres du personnel de l'équipe n'ont pas l'autorisation de déposer une demande d'accréditation directement auprès du COC ou de l'OCOG.

3.7.2 Distribution : Seul CE a le pouvoir de sélectionner et d'accréditer les grooms, propriétaires, et membres du personnel de l'équipe qui feront partie de l'équipe équestre canadienne (EEC) pour représenter le Canada aux JO 2024. Le nombre d'accréditations disponibles pour les JO 2024 est limité. Elles sont donc distribuées selon les besoins de l'équipe dans son entièreté et selon ce que CE juge être un atout pour le succès de l'équipe aux JO 2024.

3.7.3 Date limite pour fournir les renseignements : Les athlètes, grooms, propriétaires et membres du personnel de soutien de l'équipe doivent fournir tous les renseignements d'accréditation nécessaires, notamment des



photos, des détails relatifs à leur passeport et de l'information personnelle sur le portail des Jeux du COC dans le respect du processus et des échéances du COC et de CE.

- 3.7.4 **Liste longue** : Il est essentiel que tous les renseignements requis soient transmis sur le portail des Jeux de CE pour CHAQUE personne pouvant éventuellement participer aux JO 2024 à titre officiel et nécessiter une accréditation (athlète, propriétaire, groom, membre du personnel de l'équipe, etc.). La participation au processus de demande d'accréditation ne garantit pas l'octroi d'une accréditation ou d'une nomination.

3.8 Dégagement de responsabilité

3.8.1 Tous les athlètes, grooms, propriétaires et membres du personnel de l'équipe déclaré(e)s doivent remplir et transmettre les dégagements de responsabilité au DM au plus tard **le 3 juillet 2023**. Les formulaires de dégagement de responsabilité et d'autorisation se trouvent aux annexes suivantes :

- **Annexe 2** : Dégagement de responsabilité, renonciation aux réclamations, acceptation des risques et convention d'indemnisation de l'athlète.
- **Annexe 3** : Dégagement de responsabilité pour les grooms et les membres du personnel de l'équipe, renonciation aux réclamations et convention d'indemnisation.
- **Annexe 4** : Dégagement de responsabilité, renonciation aux réclamations, acceptation des risques et convention d'indemnisation du propriétaire.
- **Annexe 5** : Autorisation de divulgation du dossier vétérinaire (en dressage et paradressage seulement).

4. POLITIQUE ANTIDOPAGE ET CONTRÔLES

Athlète

- 4.1 **Admissibilité** : L'athlète ne doit pas être soumis à une suspension ou à toute autre sanction pour dopage ou infraction liée au dopage par aucune autorité reconnue.
- 4.2 **Contrôles antidopage** : Toute et tout athlète déclaré(e) est susceptible d'être soumis à des contrôles antidopage avec ou sans préavis conformément au Programme canadien antidopage (PCA) et aux règles et règlements de CE. Ces contrôles comprennent des tests effectués en situation de compétition ou hors compétition. Toute et tout athlète déclarant son intérêt de participer au processus de nomination doit fournir des coordonnées exactes et à jour pour le joindre sur le portail des licences sportives de CE.
- 4.3 **Infraction présumée** : L'athlète qui ne met pas à jour ses coordonnées ou qui ne répond pas aux communications de CE sera réputé(e) en infraction relativement aux présentes politiques. Les infractions seront étudiées au cas par cas par le GCHP en dressage et pourraient entraîner la disqualification de l'athlète du processus de nomination.

Cheval

- 4.4 **Contrôles antidopage** : Tout cheval déclaré sera soumis au contrôle antidopage conformément au règlement sur les drogues et médicaments équins de la FEI. Des échantillons d'urine ou de sang peuvent être prélevés à tout moment pendant les périodes de nomination et durant le temps passé sur le site de quarantaine/d'entraînement. Les échantillons pourraient être analysés afin de détecter la présence de toute substance interdite ou contrôlée par la FEI (voir l'**annexe 1**, paragraphe 2.2.4.2).
- 4.5 **Substances interdites** : Si une substance interdite est détectée dans l'échantillon, elle sera quantifiée dans la mesure du possible. Un rapport sera présenté au ou à la DM. Tout cheval dont l'échantillon prélevé contient une substance interdite ou une substance contrôlée à des concentrations supérieures à la limite permise par la FEI est passible d'élimination du processus de nomination par le GCHP. Les résultats positifs obtenus avec les



échantillons prélevés durant un concours de la FEI entraînera la disqualification du couple athlète-cheval concerné pour toutes les épreuves de la compétition.

5. APPELS

5.1 Motifs : Les athlètes qui se soumettent au processus de nomination pour les JO 2024 ont la possibilité d'en appeler d'une décision de nomination, mais seulement si le GCHP a enfreint les procédures décrites dans les critères de nomination ou a pris une décision manifestement déraisonnable au regard des critères de nomination. L'appel doit être signifié par écrit au gestionnaire indépendant des plaintes par des tiers dans les 72 heures suivant la transmission de la décision à l'athlète touché. Les appels doivent être accompagnés de frais d'administration non remboursables de 750 dollars canadiens, comme stipulé dans le Barème des frais de CE. La Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels est disponible au lien suivant :
https://www.equestrian.ca/cdn/storage/resources_v2/N42rpuXtTu46qfYFe/original/N42rpuXtTu46qfYFe.pdf

5.2 Processus : En reconnaissance des échéanciers plus courts requis dans le processus de décision relativement aux nominations, tout appel sur des décisions prises en vertu des critères de nomination sera traité en vertu de la procédure d'appel du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). **Les frais administratifs mentionnés à l'article 5.1 seront appliqués aux droits exigés pour un appel au CRDSC.**

6. MODIFICATIONS AUX CRITÈRES DE NOMINATION/ CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

6.1 Ces critères et procédures de nomination se fondent sur les règlements, conditions et restrictions applicables de la FEI, du COC et de l'OCOG, tels qu'ils sont actuellement connus et interprétés, et sur l'information la plus récente dont CE dispose. Tout changement aux critères et procédures de nomination exigé par une modification à la réglementation de la FEI, du COC ou de l'OCOG sera communiqué dès que possible par courriel à tous les athlètes ayant déclaré leur intérêt. Dans une telle éventualité, CE révisera et pourrait modifier les critères de nomination afin de se conformer aux nouvelles règles ou conditions. Toute modification apportée aux présentes sera communiquée par courriel à tous les athlètes ayant déclaré leur intérêt. Les communications seront envoyées à l'adresse courriel fournie sur le portail des Jeux de CE.

6.2 De plus, certaines situations, telles que des contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues, peuvent empêcher l'application prévue ou la modification des critères de nomination. Dans ces circonstances, toute décision, y compris les décisions de nomination, sera prise par une ou des personnes dotées d'un pouvoir décisionnel, comme établi dans le présent document sur les critères de nomination. Le tout se fera en collaboration avec la ou les personnes ou le ou les comités pertinents (si nécessaire), ainsi que dans le respect des objectifs de performance établis, de la philosophie de nomination et de l'approche désignés dans ce document. Dans le cas où une telle décision devrait être prise, CE transmettra l'information à tous les athlètes ayant déclaré leur intention de participer, et ce, le plus rapidement possible.



ANNEXE 1- CRITÈRES DE NOMINATION POUR UNE DISCIPLINE SPÉCIFIQUE

1. COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

- 1.1. **Sélection de l'équipe :** CE a l'intention de sélectionner une équipe (constituée de trois couples athlète-cheval) afin de participer aux épreuves de dressage des JO 2024.

Au moment d'annoncer les sélections finales des JO 2024, CE annoncera également (si cela est approprié et autorisé dans les critères de sélection) les remplaçants ou remplaçantes qui pourront prendre la place d'un(e) athlète s'il ou elle est incapable de concourir aux JO 2024 pour quelque raison que ce soit. Les coordonnées de l'athlète remplaçant(e) seront transmises au COC en même temps que les coordonnées des athlètes sélectionné(e)s.

- 1.2. **Sélection des athlètes individuel(le)s** Si le Canada n'obtient pas de place de qualification par équipe pour les JO 2024 ou si le Canada n'a pas suffisamment de couples athlète-cheval admissibles pour former une équipe pour les JO 2024, l'inscription à l'épreuve individuelle ne se fera que dans des circonstances exceptionnelles et seulement si le couple individuel a obtenu une note de qualification moyenne supérieure à 70 %. La décision d'envoyer une ou plusieurs personnes est soumise à la recommandation et à l'approbation du GCHP en consultation avec le directeur de la haute performance de CE et le (la) gestionnaire de la discipline, conformément aux présentes procédures de qualification et de nomination et aux règlements des JO 2024.
- 1.3. **Objectif de performance :** L'équipe canadienne de dressage a pour objectif de performance un classement parmi les dix (10) meilleures équipes aux JO 2024.

2. QUALIFICATION

- 2.1 **Période de qualification :** La période de qualification (PQ) des JO 2024 se déroule **du 1^{er} janvier 2024, au 9 juin 2024**, inclusivement.

- 2.2 **Processus de qualification :** La qualification des couples athlète-cheval pour les JO 2024 s'effectue selon un processus en quatre étapes :

- 2.2.1 Première étape – Déclaration de CE
- 2.2.2 Deuxième étape – Exigences minimales d'admissibilité (EMA) de la FEI/Certificat d'aptitude de la FEI
- 2.2.3 Troisième étape – Exigences de CE relatives aux notes de qualification
- 2.2.4 Quatrième étape – Examens de la condition physique par CE

2.2.1 Première étape – Déclaration de CE

- 2.2.1.1 L'athlète doit avoir obtenu une note minimale de 67 % en reprise de Grand Prix lors d'une épreuve nationale (niveau Or de CE ou niveau équivalent à l'étranger) ou internationale (niveau Platine de CE ou CDI de la FEI) avec au moins un des chevaux qu'il (elle) déclare. L'athlète doit également avoir soumis une déclaration d'intérêt pour les JO 2024 et payé les frais de déclaration non remboursables de 500,00 CAN sur le portail des Jeux de CE au plus tard à la date limite de déclaration, soit **le 3 novembre 2023 à minuit (HE)**. Pour l'exception, voir le paragraphe 3.5 des critères de nomination.



2.2.2.2 Un(e) athlète n'ayant **PAS** obtenu une note minimale de 67 % en reprise de Grand Prix lors d'une épreuve nationale (niveau Or de CE ou niveau équivalent à l'étranger) ou internationale (niveau Platine de CE ou CDI de la FEI) avec au moins un des chevaux qu'il (elle) déclare. L'athlète doit également soumettre une déclaration d'intérêt pour les JO 2024 et payer les frais de déclaration non remboursables de 1 500,00 CAN sur le portail des Jeux de CE au plus tard à la date limite de déclaration, soit **le 3 novembre 2023 à minuit (HE)**. Pour l'exception, voir le paragraphe 3.5 des critères de nomination.

2.2.2 Deuxième étape – Exigences minimales d'admissibilité de la FEI (EMA) / Certificat d'aptitude de la FEI

2.2.2.1. Exigences minimales d'admissibilité (EMA)

Pour être admissible à participer aux épreuves de dressage des JO 2024, tous les couples athlètes et chevaux doivent obtenir des résultats répondant aux EMA aux concours sélectionnés, lesquels seront tenus **du 1^{er} janvier 2023 au 24 juin 2024**, inclusivement (l'échéance des EMA).

Les couples athlète-cheval doivent répondre aux EMA décrites ci-dessous.

Obtenir au moins deux (2) notes d'un minimum de 67 % de la part d'un(e) (1) juge de niveau 4 et de la part de tous les juges du concours (note moyenne), et ce, dans au moins deux (2) épreuves différentes de Grand Prix (CDI3*/CDI4*/CDI5*/CDI-W/CDIO).

Les deux (2) juges de niveau 4 mentionné(s) ci-dessus doivent attribuer une note minimum de 67 % et détenir une nationalité autre que celle de l'athlète concerné(e).

Les notes obtenues dans des épreuves de Grand Prix (consolation) qui sont jugées par trois (3) juges ne comptent pas pour les EMA.

2.2.3 Troisième étape – Exigences de CE relatives aux notes de qualification

2.2.3.1 Les notes de qualification doivent être obtenues à des concours CDI3* ou supérieurs pendant la PQ (voir l'*annexe I*, paragraphe 2.1).

2.2.3.2 Les couples athlète-cheval doivent participer à au moins trois (3) reprises Grand Prix et trois (3) reprises Grand Prix Spécial en 2024 afin d'être considérés pour la nomination.

2.2.3.3 Un minimum d'un Grand Prix et d'un Grand Prix Spécial doit être obtenu durant la PQ après **le 1^{er} avril 2024**, et doit compter dans la moyenne de classement final de l'athlète. Les notes obtenues à l'occasion d'une reprise de Grand Prix pour chevaux en développement de la FEI ne seront toutefois pas prises en compte pour la sélection.

2.2.3.4 Toutes les notes de qualification doivent être obtenues auprès d'au moins cinq (5) juges de la FEI.

2.2.4 Quatrième étape – Examens de la condition physique par CE

2.2.4.1 Examen du ou de la médecin

- i. Dans le cadre du processus de sélection, l'avis du (de la) médecin de l'équipe sera pris en compte, si nécessaire, pour veiller à ce que les athlètes candidat(e)s à la sélection soient en bonne santé et aptes à concourir.



2.2.4.2 Évaluation du ou de la vétérinaire

- i. **Objectif** : Il est de la première importance que le cheval soit apte au travail et que son bien-être soit protégé en tout temps. CE et le GCHP veulent s'assurer que les chevaux non sains et inaptes ne puissent pas voyager ou concourir aux JO 2024. Tout cheval déclaré sera soumis au contrôle antidopage conformément au règlement sur les drogues et médicaments équinés de la FEI. Des échantillons d'urine ou de sang peuvent être prélevés à tout moment pendant les périodes de qualification et de nomination et durant le temps passé sur les sites de quarantaine ou d'entraînement. Les échantillons peuvent être examinés pour détecter la présence possible de substances désignées par la FEI comme étant interdites et/ou contrôlées. Les résultats positifs obtenus avec les échantillons prélevés durant un concours de la FEI entraînera une note de zéro (0) pour le couple athlète-cheval concerné pour toutes les épreuves de la compétition. Les athlètes et les propriétaires sont tenus responsables de tout résultat positif aux contrôles antidopage.
- ii. **Examen** : Tous les chevaux sélectionnés, y compris les montures de remplacement, subiront un examen par le ou la vétérinaire d'équipe pour vérifier leur bonne condition et leur aptitude à concourir, et ce, avant le départ des chevaux pour les JO 2024. Les examens porteront sur la condition physique générale et l'aptitude à concourir en tenant compte de la cause et du pronostic de toute anomalie décelée. Après les derniers examens, le ou la vétérinaire de l'équipe en fera rapport au GCHP en personne ou par téléconférence. Le cheval peut être présenté pour une réévaluation dans les 24 heures qui suivent si sa condition physique ou sa santé sont considérées comme insuffisantes durant l'examen. Si le cheval se révèle inapte à concourir aux JO 2024, le GCHP retirera le cheval selon l'article 4.1 (remplacements) du présent document.
- iii. **Communication** : Tout au long du processus de nomination, les observations et les préoccupations formulées par le ou la vétérinaire de l'équipe seront communiquées de vive voix ou par écrit au (à la) cavalier(-ère) du cheval en question de même qu'au GCHP. Il incombe à l'athlète de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les sélections du ou de la vétérinaire de l'équipe soient suivies.
- iv. **Antécédents médicaux** : Le maintien d'une communication ouverte entre le ou la vétérinaire habituel(le), les vétérinaires traitants et le ou la vétérinaire de l'équipe est encouragé. De plus, afin de participer le mieux possible au soutien et à la préparation des chevaux pour les JO 2024, les athlètes et propriétaires pourraient être appelés à produire le dossier vétérinaire complet pour les six (6) derniers mois, c'est-à-dire un rapport de tous les traitements, médicaments et suppléments administrés au cheval déclaré pendant cette période. Ces antécédents médicaux doivent être produits par la ou le vétérinaire habituel(le) du cheval et les autres vétérinaires traitants.

3. PROCESSUS DE NOMINATION

3.1 Comité de sélection

Le comité de sélection est composé du GCHP pour les JO 2024. Les membres du GCHP sont indiqués à la page <https://www.equestrian.ca/sport-fr/dressage#>

Aucun membre du GCHP, qu'il possède un droit de vote ou non, ne doit participer à des discussions ou décisions relatives à la nomination d'athlètes avec lequel(le)s un conflit d'intérêts, réel ou perçu, pourrait survenir. Tout membre du GCHP qui considère qu'il se trouve en position de conflit d'intérêts, réel ou apparent,



doit déclarer un tel conflit avant la tenue de discussions ou la prise de décisions s’y rapportant. Il ou elle doit se retirer de toute réunion jusqu’à ce que la question portant à conflit d’intérêts réel ou apparent soit résolue par le GCHP.

3.2 Responsabilités spécifiques

- Dans l’ensemble, la fonction du GCHP est de fournir des commentaires et des suggestions quant au développement de la stratégie, des politiques (dont les critères) et des programmes en matière de haute performance.
- Diriger la sélection/nomination des couples athlète-cheval canadiens qui représenteront le Canada à l’international.
- Développer un système de classement national pour les cavalier(-ère)s d’élite.
- Développer un mécanisme pour s’assurer que les commentaires et opinions des athlètes ciblé(e)s sont pris en compte dans les processus décisionnels liés aux politiques et programmes clés en matière de haute performance.
- Agir collectivement à titre de ressource pour le directeur de la haute performance sur d’autres questions liées au programme de haute performance, au besoin.
- Appuyer la direction en matière d’appels et de mesures disciplinaires liés aux programmes et à la sélection/nomination.
- Fournir des conseils stratégiques au directeur de la haute performance sur les programmes et services dédiés à la haute performance.
- Suivre le développement des athlètes au moyen d’outils d’évaluation objectifs en collaboration avec l’analyste de la performance équestre.

3.3 Procédures de nomination

- 3.3.1 Toutes les notes obtenues par le couple athlète-cheval en reprises de Grand Prix et Grand Prix Spécial pendant la PQ (voir l’*annexe 1*, article 2.1) serviront à déterminer le classement final du couple. Exception : voir l’*annexe 1*, paragraphe 3.3.2 ci-dessous.
- 3.3.2 Le couple athlète-cheval peut retirer au maximum **une** (1) note de qualification obtenue en reprise de Grand Prix **ou** en Grand Prix Spécial de leur moyenne pour le classement final. Cependant, au moins trois (3) notes de qualification en Grand Prix et trois (3) notes de qualification en Grand Prix Spécial obtenues en 2024 doivent malgré tout être comptabilisées dans la moyenne pour le classement final et au moins une (1) note de qualification en Grand Prix et une (1) note de qualification en Grand Prix Spécial doivent avoir été obtenues après le **1^{er} avril 2024**. Voir le paragraphe 2.2.3.3 de l’*annexe 1*.
- 3.3.3 La moyenne de toutes les notes admissibles obtenues par le couple athlète-cheval en reprises Grand Prix pendant la PQ (moins l’éventuelle note retirée, voir le paragraphe 3.3.2 de l’*annexe 1*), compte pour 80 % de la note servant au classement final du couple.
- 3.3.4 La moyenne de toutes les notes obtenues par le couple athlète-cheval en reprises Grand Prix Spécial pendant la PQ (moins l’éventuelle note retirée, voir le paragraphe 3.3.2 de l’*annexe 1*), compte pour 20 % de la note servant au classement final du couple.
- 3.3.5 À l’issue de la PQ (voir l’*annexe 1*, paragraphe 2.1 ci-dessus), le GCHP examinera les moyennes finales de tous les couples athlète-cheval au classement.
- 3.3.6 Afin que le Canada puisse garantir la nomination d’une équipe entière au COC en vue des JO 2024, la moyenne de l’équipe au classement final doit être de 70 % ou plus.



3.3.7 Si les conditions de l'**annexe 1**, paragraphe 3.3.6 (voir ci-dessus) sont remplies, la nomination à l'équipe se déroulera de la manière suivante :

- a) Le couple athlète-cheval ayant la meilleure moyenne au classement final selon les modalités des paragraphes 3.3.3 et 3.3.4 de l'**annexe 1** (ci-dessus) sera sélectionné comme membre de l'équipe participant aux JO 2024.
- b) Afin d'identifier et de nommer la meilleure équipe possible pour représenter le Canada aux JO 2024, deux (2) couples athlète-cheval seront choisis pour participer aux JO 2024 et un maximum de deux (2) couples athlète-cheval sera nommé comme remplaçants. Le GCHP examinera et évaluera les candidatures des couples athlète-cheval selon les critères de la liste non exhaustive suivante :
 - i. Les notes de qualification, en tenant compte de l'actualité et de la constance des notes de qualification obtenues, par exemple :
 - a) La constance des résultats qualifiants obtenus en reprises de qualification pendant la PQ.
 - b) Des résultats en épreuves de qualification qui démontrent une amélioration au cours de la PQ
 - c) Le nombre de résultats qualifiants obtenus au cours des 3 derniers mois de la PQ.
 - d) La constance des résultats qualifiants en épreuves de qualification dans une diversité de concours, dans des conditions variées et devant différents juges et jurys.
 - ii. La condition physique, l'état de santé et l'aptitude à concourir du couple athlète-cheval permettant d'atteindre l'objectif d'atteindre un classement parmi les 10 meilleures équipes aux JO 2024;
 - iii. L'expérience préalable du couple athlète-cheval en compétition internationale, par exemple :
 - a) Une participation antérieure du couple athlète-cheval en concours CDI/O ou en grands Jeux (Jeux panaméricains, Championnats du monde, Jeux olympiques) à titre de représentant du Canada, et l'influence de leur contribution sur la performance de l'équipe à de tels événements.
 - b) L'expérience préalable de l'athlète à l'international et l'influence de sa contribution à de tels événements.
 - c) L'expérience préalable du cheval à l'international et l'influence de sa contribution à de tels événements.
 - d) Le niveau CDI (CDI 3* à 5*) de l'épreuve de qualification.
 - e) Le classement international des autres couples athlète-cheval participant à l'épreuve de qualification.

3.3.8 Circonstances exceptionnelles imprévisibles

Le GCHP pourrait prendre en considération des couples athlète-cheval qui n'ont pas atteint les exigences relatives aux notes de qualification de la troisième étape décrites au paragraphe 2.2.3, mais seulement en cas de circonstances extraordinaires imprévisibles. Il est entendu par circonstances extraordinaires imprévisibles, notamment, des situations de blessure temporaire de l'athlète ou du cheval survenues hors du contrôle raisonnable de l'athlète, des conditions météorologiques extrêmes causant l'annulation d'une épreuve de qualification, ou des situations extraordinaires et imprévisibles survenant dans le cadre d'une épreuve de qualification, ou empêchant l'accès à une ou plusieurs épreuve(s) de qualification ou encore, empêchant la tenue d'une ou plusieurs épreuve(s) de qualification.



Dans le cas de telles circonstances imprévues, le GCHP déterminera si les circonstances justifient que la compétition ou la nomination ait lieu d'une autre manière. Dans de telles circonstances, le GCHP communiquera le processus alternatif de sélection ou de nomination à toutes les personnes concernées dès que possible.

- 3.3.9 Dans l'éventualité où les conditions énumérées précédemment au paragraphe 3.3.6 de l'*annexe 1* ne seraient pas respectées, la nomination d'une équipe ou de couples athlète-cheval en individuel pour les JO 2024 est sujette à la décision et à l'approbation du GCHP, en consultation avec le directeur de la haute performance et le ou la gestionnaire de la discipline, conformément aux présentes procédures de qualification et de nomination ainsi qu'aux règlements des JO 2024.
- 3.3.10 Les couples athlète-cheval seront officiellement nommés auprès du COC à l'échéance fixée par le COC au plus tard, c'est-à-dire le **3 juillet 2024**.
- 3.3.11 Une fois recommandés, les couples athlète-cheval nommés au sein de l'Équipe olympique canadienne ainsi que leurs remplaçants désignés doivent participer au camp d'entraînement en quarantaine en vue des JO 2024. Quand ils auront été confirmés, les détails relatifs à ce camp d'entraînement en quarantaine pour les JO 2024 seront communiqués directement à tous les athlètes. Il est prévu que le camp d'entraînement en quarantaine sera tenu dans la période **du 14 au 26 juillet 2024**.

4 REMPLACEMENTS

- 4.1 S'ils s'avèrent nécessaires avant le début des JO 2024, les remplacements seront déterminés selon les exigences de la FEI et conformément aux présentes. Dans le cas d'un conflit entre les critères de nomination et la FEI et/ou les règlements des JO 2022, ces deux derniers ont priorité. Toute décision relative aux remplacements sera signifiée par courriel.

4.1.1 Remplacements survenant après la nomination, mais avant le camp d'entraînement ou la quarantaine pour les JO 2024

Si un remplacement doit être effectué avant le camp d'entraînement ou la quarantaine pour les JO 2024, les dispositions suivantes s'appliquent : si un cheval sélectionné devient inapte, tombe malade ou si sa forme physique est atteinte, de sorte que, selon l'avis raisonnable du ou de la vétérinaire de l'équipe, sa participation aux JO 2024 devienne impossible ou indésirable; ou si un athlète sélectionné tombe malade, se blesse, est affligé d'une incapacité ou fait preuve d'inconduite, notamment en enfreignant l'entente de l'athlète de CE, le Code de conduite ou les politiques de CE, les politiques de la FEI ou de l'OCOG de façon à ce qu'il soit impossible ou indésirable qu'il représente le Canada aux JO 2024, le GCHP a le pouvoir de prendre toute décision de remplacement, à son entière discrétion, après étude des preuves pertinentes liées à toute maladie, blessure, inconduite ou inaptitude.

4.1.2 Remplacements survenant pendant le camp d'entraînement ou la quarantaine pour les JO 2024

Si un remplacement doit être effectué pendant le camp d'entraînement ou la quarantaine des JO 2024, les dispositions suivantes s'appliquent : si un cheval sélectionné devient inapte, tombe malade ou si sa forme physique est atteinte, de sorte que, selon l'avis raisonnable du ou de la vétérinaire de l'équipe, sa participation aux JO 2024 devienne impossible ou indésirable; s'il s'avère qu'un couple athlète-cheval livre des prestations décevantes pendant le camp d'entraînement ou la quarantaine en vue des JO 2024 au point où, de l'avis raisonnable du GCHP, son rendement nuirait au succès de l'équipe aux JO 2024; ou si un athlète sélectionné tombe malade, se blesse, est affligé d'une incapacité ou fait preuve d'inconduite, notamment en enfreignant l'entente de l'athlète, le Code de conduite ou les politiques de CE, les politiques de la FEI ou de l'OCOG de façon à ce qu'il soit impossible ou indésirable qu'il représente le Canada aux JO 2024, le GCHP a le pouvoir de prendre toute décision de remplacement, à son entière discrétion, après étude des preuves pertinentes.



REMARQUE : Les remplacements effectués entre le 3 et le 7 juillet 2024 sont soumis à l’approbation du comité de sélection des équipes du COC. Les remplacements effectués à compter du 8 juillet 2024 sont soumis à la politique sur le remplacement tardif d’athlètes (*Late Athlete Replacement Policy*) de l’OCOG et à l’approbation du comité de sélection des équipes du COC,

4.1.3 Remplacements nécessaires après le départ pour les JO 2024, mais avant l’inspection des chevaux

Si un remplacement doit être effectué après le départ pour les JO 2024, mais avant l’inspection des chevaux, les dispositions suivantes s’appliquent : si un cheval sélectionné devient inapte, tombe malade ou si sa forme physique est atteinte, de sorte que, selon l’avis raisonnable du ou de la vétérinaire de l’équipe, sa participation aux JO 2024 devienne impossible ou indésirable, ou si un(e) athlète sélectionné(e) tombe malade, se blesse, est affligé d’une incapacité ou fait preuve d’inconduite, notamment en enfreignant l’entente de l’athlète, le Code de conduite ou les politiques de CE, ou les politiques de la FEI ou de l’OCOG de façon à ce qu’il soit impossible ou indésirable qu’il représente le Canada aux JO 2024, le ou la vétérinaire de l’équipe et chef d’équipe ont le pouvoir et la discrétion de procéder au remplacement conformément à la réglementation de la FEI et de l’OCOG. Le ou la vétérinaire d’équipe et chef d’équipe doivent s’entendre sur le remplacement et l’appuyer pour que celui-ci soit confirmé.

REMARQUE : Les remplacements effectués à compter du 8 juillet 2024 sont soumis à la politique sur le remplacement tardif d’athlètes (*Late Athlete Replacement Policy*) de l’OCOG et à l’approbation du comité de sélection des équipes du COC,

5 DÉVOILEMENT OFFICIEL

- 5.1 Le GCHP avisera en privé les couples athlète-cheval choisis pour les JO 2024 ainsi que les remplaçant(e)s de leur nomination le 14 juin 2024 ou avant.

Politique de confidentialité relative au dévoilement de l’équipe

Il importe que TOUTES ET TOUS les athlètes recommandés pour les JO 2024 (de même que TOUTE ET TOUS les propriétaires, membres du personnel de l’équipe, et quiconque affilié(e) à un(e) athlète sélectionné(e), y compris les grooms, les amis et les membres de la famille de l’athlète) respectent cette politique de confidentialité relative au dévoilement de l’équipe jusqu’au dévoilement officiel de l’équipe par le COC.

Jusqu’à ce que le COC ait officiellement annoncé la composition de l’équipe, les athlètes et les personnes qui leur sont affiliées (propriétaires, membres du personnel de l’équipe, ainsi que toute autre personne liée à l’athlète sélectionné(e), y compris les grooms, amis et membres de la famille) ne doivent dévoiler les nominations à aucun média, quel qu’il soit. Ils doivent également éviter toute mention ou allusion aux membres nommé(e)s sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc.).

Cette politique a pour objectif de maximiser la portée et la couverture du dévoilement officiel des athlètes qui représenteront le Canada aux JO 2024.

La violation de cette politique de confidentialité peut avoir un impact sur votre nomination.

- 5.2 Le COC dévoilera officiellement les couples athlète-cheval nommés. La date du dévoilement officiel sera annoncée aux athlètes au moment où elles et ils recevront la confirmation écrite de leur nomination. Aucune mention des nominations ne doit être faite dans les médias ou en public avant le dévoilement officiel par CE.

6. COORDONNÉES



Pour toutes questions sur le contenu de la politique de sélection interne, veuillez envoyer un courriel à Christine Peters à cpeters@equestrian.ca.

7. EXIGENCES EN MATIÈRE DE MUSIQUE

- 7.1 Les athlètes doivent respecter les droits d’auteurs de la musique qu’ils (elles) utilisent dans ses reprises. Cette exigence s’applique à toutes les disciplines sportives où la musique joue un rôle important, comme la gymnastique artistique et rythmique, le patinage artistique, la nage synchronisée et le dressage. Si vous êtes le parent ou le ou la tuteur(-trice) d’un(e) athlète mineur(e) qui utilise de la musique, veuillez lire attentivement cette section et la respecter au nom de votre enfant.
<https://olympics.com/athlete365/games-time/music-in-sport/>
- 7.2 La musique que vous utilisez durant votre routine pourrait être assujettie à des droits d’auteurs. Les auteur(-trice)s et les interprètes de la composition, ainsi que la personne qui l’a enregistrée, peuvent avoir des droits légaux sur la musique, même si celle-ci semble appartenir au domaine public.
- 7.3 En tant que tels, les titulaires de droits musicaux ont généralement le droit d’être payés pour l’utilisation de la musique. Par conséquent, si la musique est utilisée sans leur autorisation et sans paiement des redevances correspondantes, il s’agit généralement d’une violation de leurs droits.
- 7.4 La première étape consiste à obtenir une copie de la musique auprès d’une source fiable et légale, telle qu’un magasin de CD ou une boutique en ligne légitime (ou directement auprès du producteur du disque si vous avez commandé la musique). Vous devez ensuite fournir les détails de la musique à l’organisateur(-trice) de la compétition.
- 7.5 Pour obtenir l’autorisation des détenteur(-trice)s de droits musicaux (et leur verser les redevances correspondantes), il est essentiel que vous fournissiez à l’organisateur(-trice) les informations exactes sur la musique.
- 7.6 L’organisateur(-trice) est chargé(e) de fournir ces informations aux organismes de gestion collective compétents, appelés « OGC ». Si l’événement est diffusé à la télévision ou en ligne, les diffuseurs doivent également recevoir ces informations, car ils doivent aussi les fournir aux OGC. Sur la base de ces informations, les OGC peuvent alors percevoir toutes les redevances pertinentes auprès de l’organisateur(-trice) et des diffuseurs et les distribuer aux titulaires de droits musicaux.
- 7.7 Pour identifier efficacement la musique, vous devez fournir les informations suivantes **avant le 3 juillet 2024** (voir l’**annexe 6**) :
- 7.7.1 Liste des pistes musicales : liste de toutes les pistes musicales que vous utilisez, dans l’ordre de votre programme (y compris les pistes d’échauffement, le cas échéant).
- 7.7.2 Détails de la piste : pour chaque piste, veuillez fournir les détails suivants :
- Titre : indiquer le titre complet de la piste, tel qu’il figure dans la liste des pistes de l’enregistrement.
 - Durée : confirmer la durée de la piste telle qu’elle est utilisée dans la routine concernée (minutes et secondes).
 - Artiste(s) : indiquer le nom du (de la) chanteur(-euse), du groupe, de l’orchestre ou de tout(e) autre artiste qui interprète le morceau.
 - Maison de disques : Fournir le nom de la maison de disques (s’il n’y a pas de maison de disques, fournir le nom du (de la) producteur(-trice) de musique).
 - Année de sortie : indiquer l’année de la première sortie publique du morceau (ou, s’il est inédit, l’année de sa production).



- f) Auteur(-trice) : indiquer le ou les noms des auteur(-trice)s de la composition/des paroles.
- g) Arrangeur(-euse) de musique : si la composition originale a été modifiée, indiquer le ou les noms des arrangeur(-euse)s de musique (s'il n'y en a pas, indiquer « s.o. »).
- h) Éditeur(-trice) : confirmer l'identité de l'éditeur(-trice) ou des éditeur(-trice)s de la composition (ou, s'il n'y en a pas, indiquer « droit d'auteur »).
- i) Commande spéciale : indiquer si la piste a été spécialement commandée par vous (oui/non).

7.8 Vous pouvez l'obtenir sur l'emballage du CD contenant la piste, ou à partir des informations figurant dans la boutique de musique en ligne où vous avez obtenu la piste (qui devraient également être intégrées dans les données numériques d'un fichier téléchargé). Pour savoir où chercher, veuillez vous référer aux exemples présentés sur les pages iTunes et CD de la page Web fournie.



ANNEXE 2 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET RENONCIATION DE L'ATHLÈTE

CANADA ÉQUESTRE – JEUX OLYMPIQUES 2024 (JO 2024) DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS, ACCEPTATION DES RISQUES ET CONVENTION D'INDEMNISATION DE L'ATHLÈTE

À : CANADA ÉQUESTRE

Définition : Dans la présente convention, le terme « activités équestres » comprend toutes activités, toutes actions ou tous comportements liés de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à mon transport et à ma participation aux JO 2024 auxquels je participe en tant que membre de l'équipe équestre canadienne (EEC).

ACCEPTATION DES RISQUES

Je sais que les activités équestres comportent plusieurs risques, dangers et aléas pour moi et mon cheval, y compris, notamment : contracter des maladies et troubles humains et équins au Canada, en Asie, en Amérique du Sud, en Europe, en Océanie et aux États-Unis ou en transit; subir un accident dans le manège de concours ou autour ou sur les lieux du concours; subir un accident dans l'écurie; subir un accident lors du transport à l'aller et au retour des JO 2024, au manège de concours, sur les lieux du concours et dans l'écurie; subir un accident en raison de la négligence des autres participants aux JO 2024; subir un accident en raison d'une négligence de Canada Équestre, y compris son défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour me protéger contre les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres. J'accepte librement et assume entièrement tous les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres (pour moi et pour mon cheval) et la possibilité que je me blesse, que mon cheval se blesse, que je meure ou que mon cheval meure, ainsi que les dommages ou les pertes de propriété en résultant.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET CONVENTION D'INDEMNISATION

En contrepartie du consentement de Canada Équestre à m'octroyer l'accréditation nécessaire à ma participation aux activités équestres des JO 2024 et de toute autre contrepartie, que je reconnais par la présente avoir reçue et juge adéquate, je conviens de ce qui suit :

SI J'APPRENDS OU JE SOUPÇONNE que ma condition physique risque d'être incompatible avec les activités équestres, je consulterai un médecin avant d'entreprendre les activités équestres.

DE RENONCER À TOUTES RÉCLAMATIONS que j'ai ou pourrais avoir dans l'avenir à l'encontre de Canada Équestre et de ses administrateur(-trice)s, dirigeant(e)s, employé(e)s, agent(e)s, entraîneur(e)s, entrepreneur(e)s indépendant(e)s, sous-traitant(e)s et représentant(e)s (ci-présents collectivement nommés les « renoncataires ») de DÉGAGER LES RENONCIATAIRES de toute responsabilité relativement à toute perte, dommage, dépense ou blessure que je pourrais encourir, que mon cheval pourrait encourir ou que mes plus proches parents pourraient encourir à la suite de ma participation aux activités équestres, pour quelque raison que ce soit, notamment LA NÉGLIGENCE, UNE RUPTURE DE CONTRAT, L'INOBSERVATION PAR LES RENONCIATAIRES DE TOUT DEVOIR STATUTAIRE OU AUTRE DE DILIGENCE, Y COMPRIS TOUT DEVOIR DE DILIGENCE PRÉVU À LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS ET, PAR AILLEURS, LE DÉFAUT PAR LES RENONCIATAIRES DE VOIR À MA PROTECTION CONTRE LES RISQUES, DANGERS ET ALÉAS AFFÉRENTS AUX ACTIVITÉS ÉQUESTRES TEL QUE DÉCRIT PLUS HAUT.

Je consens également à exonérer et à tenir indemnes les renoncataires à l'égard de toute responsabilité pour les dommages causés à des propriétés de toutes sortes ou pour les blessures encourues par moi ou un tiers ou pour les blessures encourues par mon cheval à la suite de ma participation aux activités équestres. Je consens à ce que la présente convention lie mes héritier(-ère)s, mes plus proches parents, mes exécuter(-trice)s, mes administrateur(-trice)s et mes ayants droit dans l'éventualité de mon décès. J'accepte que la présente convention soit régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario, et aux lois canadiennes qui s'y appliquent, et tout litige concernant les parties aux présentes doit être réglé exclusivement en Ontario. En signant la présente convention, je ne peux invoquer aucune représentation ou déclaration, verbale ou écrite, faite par les renoncataires relativement à la sécurité des activités équestres autres que celles énoncées dans la présente convention.

Signé ce _____ jour de _____ 2023

Signature de l'athlète

Nom en lettres moulées (athlète)

Signature du parent ou du (de la) tuteur(-trice)

Signature du (de la) témoin

Si l'athlète est âgé(e) de moins de 18 ans.

Le formulaire dûment rempli doit être transmis au plus tard **le 3 juillet 2024** à la gestionnaire de la discipline à Canada Équestre, à l'adresse cpeters@equestrian.ca.



Les formulaires illisibles seront retournés pour être soumis de nouveau. Veuillez remplir toutes les annexes en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées. Toute fausse déclaration intentionnelle entraînera le rejet de la candidature du couple athlète-cheval concerné.



ANNEXE 3 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET RENONCIATION DU (DE LA) PROPRIÉTAIRE

CANADA ÉQUESTRE – JEUX OLYMPIQUES 2024 (JO 2024) Dégagement de responsabilité pour les grooms et les membres du personnel de l'équipe, renonciation aux réclamations, acceptation des risques et convention d'indemnisation.

À : CANADA ÉQUESTRE

Définition : Dans la présente convention, le terme « activités équestres » comprend toutes activités, toutes actions ou tous comportements liés de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à mon transport et à ma participation aux JO 2024 auxquels je participe en tant que membre de l'équipe équestre canadienne (EEC).

ACCEPTATION DES RISQUES

Je sais que les activités équestres comportent plusieurs risques, dangers et aléas pour moi, y compris, notamment : contracter des maladies et troubles humains ou équins au Canada, en Asie, en Amérique du Sud, en Europe, en Océanie et aux États-Unis ou en transit; subir un accident dans le manège de concours ou autour ou sur les lieux du concours; subir un accident dans l'écurie; subir un accident lors du transport à l'aller et au retour des JO 2024, au manège de concours, sur les lieux du concours et dans l'écurie; subir un accident en raison de la négligence des autres participants aux JO 2024; subir un accident en raison d'une négligence de Canada Équestre, y compris son défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour me protéger contre les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres. J'accepte librement et assume entièrement tous les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres et la possibilité que je me blesse ou que je meure, ainsi que les dommages ou les pertes de propriété en résultant.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET CONVENTION D'INDEMNISATION

En contrepartie du consentement de Canada Équestre à m'octroyer l'accréditation nécessaire à ma participation aux activités équestres des JO 2024 et de toute autre contrepartie, que je reconnais par la présente avoir reçue et juge adéquate, je conviens de ce qui suit :

SI J'APPRENDS OU JE SOUPÇONNE que ma condition physique risque d'être incompatible avec les activités équestres, je consulterai un médecin avant d'entreprendre les activités équestres.

DE RENONCER À TOUTES RÉCLAMATIONS que j'ai ou pourrais avoir dans l'avenir à l'encontre de Canada Équestre et de ses administrateur(-trice)s, dirigeant(e)s, employé(e)s, agent(e)s, entraîneur(e)s, entrepreneur(e)s indépendant(e)s, sous-traitant(e)s et représentant(e)s (ci-présents collectivement nommés les « renonciataires ») de DÉGAGER LES RENONCIATAIRES de toute responsabilité relativement à toute perte, dommage, dépense ou blessure que je pourrais encourir ou que mes plus proches parents pourraient encourir à la suite de ma participation aux activités équestres, pour quelque raison que ce soit, notamment LA NÉGLIGENCE, UNE RUPTURE DE CONTRAT, L'INOBSERVATION PAR LES RENONCIATAIRES DE TOUT DEVOIR STATUTAIRE OU AUTRE DE DILIGENCE, Y COMPRIS TOUT DEVOIR DE DILIGENCE PRÉVU À LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS ET, PAR AILLEURS, LE DÉFAUT PAR LES RENONCIATAIRES DE VOIR À MA PROTECTION CONTRE LES RISQUES, DANGERS ET ALÉAS AFFÉRENTS AUX ACTIVITÉS ÉQUESTRES TEL QUE DÉCRIT PLUS HAUT.

Je consens également à exonérer et à tenir indemnes les renonciataires à l'égard de toute responsabilité pour les dommages causés à des propriétés de toutes sortes ou pour les blessures encourues par moi ou un tiers ou pour les blessures encourues par le cheval sous ma responsabilité à la suite de ma participation aux activités équestres. Je consens à ce que la présente convention lie mes héritier(-ère)s, mes plus proches parents, mes exécuteur(-trice)s, mes administrateur(-trice)s et mes ayants droit dans l'éventualité de mon décès. J'accepte que la présente convention soit régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario, et aux lois canadiennes qui s'y appliquent, et tout litige concernant les parties aux présentes doit être réglé exclusivement en Ontario. En signant la présente convention, je ne peux invoquer aucune représentation ou déclaration, verbale ou écrite, faite par les renonciataires relativement à la sécurité des activités équestres autres que celles énoncées dans la présente convention.

Signé ce _____ jour de _____ 2023

Signature du (de la) groom ou membre du personnel de l'équipe Nom du (de la) groom ou membre du personnel de l'équipe (en lettres moulées)

Signature du (de la) témoin

Le formulaire dûment rempli doit être transmis au plus tard **le 3 juillet 2024** à la gestionnaire de la discipline de Canada Équestre, à cpeters@equestrian.ca.

Les formulaires illisibles seront retournés pour être soumis de nouveau. Veuillez remplir toutes les annexes en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées. Toute fausse déclaration intentionnelle entraînera le rejet de la candidature du (de la) groom concerné(e).



ANNEXE 4 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET RENONCIATION DU (DE LA) PROPRIÉTAIRE

CANADA ÉQUESTRE – JEUX OLYMPIQUES 2024 (JO 2024) Dégagement de responsabilité, renonciation aux réclamations, acceptation des risques et convention d'indemnisation de la ou du propriétaire.

À : CANADA ÉQUESTRE

Définition : Dans la présente convention, le terme « activités équestres » comprend toutes activités, toutes actions ou tous comportements liés de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, au transport de mon cheval et à sa participation aux JO 2024, de même que son entraînement en vue des Jeux auxquels le cheval _____ [inscrire son nom ici] participe en tant que membre équin de l'équipe équestre canadienne (EEC).

ACCEPTATION DES RISQUES

Je sais que les activités équestres comportent plusieurs risques, dangers et aléas pour mon cheval, y compris, notamment : contracter des maladies et troubles équins, y compris au Canada, en Asie, en Amérique du Sud, en Europe, en Océanie, aux États-Unis ou en transit; être retenu en quarantaine ou forcé de demeurer indéfiniment en quarantaine; subir un accident dans le manège de concours ou autour ou sur les lieux du concours; subir un accident dans l'écurie; subir un accident lors du transport à l'aller et au retour des JO 2024, au manège de concours, sur les lieux du concours et dans l'écurie; subir un accident en raison de la négligence des autres participant(e)s aux JO 2024; subir un accident en raison d'une négligence de Canada Équestre, y compris son défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger mon cheval contre les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres. J'accepte librement et assume entièrement tous les risques, dangers et aléas inhérents à la participation de mon cheval aux activités équestres (pour mon cheval) et la possibilité que mon cheval se blesse ou meure, ainsi que les dommages ou les pertes de propriété en résultant.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET CONVENTION D'INDEMNISATION

En contrepartie du consentement de Canada Équestre à octroyer à un maximum de deux personnes et à mon cheval l'accréditation nécessaire à leur participation aux activités équestres des JO 2024 et de toute autre contrepartie, que je reconnais par la présente avoir reçue et juge adéquate, je conviens de ce qui suit :

SI J'APPRENDS OU JE SOUPÇONNE que la condition physique ou la santé de mon cheval risque d'être incompatible avec les activités équestres, j'en informerai rapidement le ou la vétérinaire de l'équipe.

DE RENONCER À TOUTES RÉCLAMATIONS que j'ai ou pourrais avoir dans l'avenir à l'encontre de Canada Équestre et de ses administrateur(-trice)s, dirigeant(e)s, employé(e)s, agent(e)s, entraîneur(e)s, entrepreneur(e)s indépendant(e)s, sous-traitant(e)s et représentant(e)s (collectivement nommés les « renonciataires ») de DÉGAGER LES RENONCIATAIRES de toute responsabilité relativement à toute perte, dommage, dépense ou blessure que je pourrais encourir, que toute personne recevant une accréditation en mon nom pourrait encourir, que mon cheval pourrait encourir (y compris la mort) ou que mes plus proches parents pourraient encourir à la suite de la participation de mes chevaux aux activités équestres, pour quelque raison que ce soit, notamment LA NÉGLIGENCE, UNE RUPTURE DE CONTRAT, L'INOBSERVATION PAR LES RENONCIATAIRES DE TOUT DEVOIR STATUTAIRE OU AUTRE DE DILIGENCE, Y COMPRIS TOUT DEVOIR DE DILIGENCE PRÉVU À LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS ET, PAR AILLEURS, LE DÉFAUT PAR LES RENONCIATAIRES DE VOIR À LA ROTECTION DE MON CHEVAL CONTRE LES RISQUES, DANGERS ET ALÉAS AFFÉRENTS AUX ACTIVITÉS ÉQUESTRES TEL QUE DÉCRIT PLUS HAUT.

Je consens également à exonérer et à tenir indemnes les renonciataires à l'égard de toute responsabilité pour les dommages causés à des propriétés de toutes sortes ou pour les blessures encourues par moi ou par un tiers ayant reçu une accréditation en mon nom ou pour les blessures encourues par mon cheval à la suite de la participation de mon cheval aux activités équestres. Je consens à ce que la présente convention lie mes héritier(-ère)s, mes plus proches parents, mes exécuteur(-trice)s, mes administrateur(-trice)s et mes ayants droit dans l'éventualité de mon décès. J'accepte que la présente convention soit régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario, et aux lois canadiennes qui s'y appliquent, et tout litige concernant les parties aux présentes doit être réglé exclusivement en Ontario. En signant la présente convention, je ne peux invoquer aucune représentation ou déclaration, verbale ou écrite, faite par les renonciataires relativement à la sécurité des activités équestres autres que celles énoncées dans la présente convention.

Signé ce _____ jour de _____ 2023

Signature du ou de la propriétaire

Nom du cheval / No de passeport

Nom du ou de la propriétaire (en lettres moulées)

Signature du ou de la témoin

Le formulaire dûment rempli doit être transmis au plus tard **le 3 juillet 2024** à la gestionnaire de la discipline à Canada Équestre. à l'adresse cpeters@equestrian.ca.

Les formulaires illisibles seront retournés pour être soumis de nouveau. Veuillez remplir toutes les annexes en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées. Toute fausse déclaration intentionnelle entraînera le rejet de la candidature du couple athlète-cheval concerné.



ANNEXE 5 - DIVULGATION DES ANTÉCÉDENTS VÉTÉRINAIRES

ANNEXE 5 - DIVULGATION DES ANTÉCÉDENTS VÉTÉRINAIRES

Je _____ (Nom de l'athlète/propriétaire/personne autorisée à divulguer les dossiers vétérinaires – en lettres moulées), autorise la divulgation de tous les dossiers vétérinaires, y compris, mais sans s'y limiter, tous les examens d'imagerie diagnostique, y compris les ultrasons et les radiographies, pour le cheval _____ (en lettres moulées), à Canada Équestre (CE) à l'intention du (de la) vétérinaire officiel(le) de l'équipe des JO de 2024, le Dr Alan Manning, afin de lui permettre de contribuer à la présentation de mon cheval aux JO de 2024. Les coordonnées ci-dessous des membres de mon équipe personnelle de soutien équin ont été fournies afin d'autoriser le Dr Manning à accéder à ces dossiers.

Membres de l'équipe personnelle de soutien équin :

Nom du (de la) vétérinaire principal(e)

Téléphone :

Courriel :

Nom du ou des autres vétérinaires qui ont traité le cheval au cours des huit (8) derniers mois :

Téléphone

_____ :

Courriel

Nom des membres de l'équipe personnelle de soutien équin :

Téléphone :

Courriel :

Nom des membres de l'équipe personnelle de soutien équin :

Téléphone :

Courriel :

Signature/date

Nom en lettres moulées

Signature du (de la) témoin/date

Nom du (de la) témoin en lettres moulées

Le formulaire dûment rempli doit être transmis au plus tard **le 3 juillet 2024** à la gestionnaire de la discipline de Canada Équestre à l'adresse cpeters@equestrian.ca.



Veillez remplir toutes les annexes en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées. Les formulaires incomplets ou illisibles seront considérés comme non valides. Canada Équestre ne peut être tenu responsable de la correspondance si elle lui parvient en retard ou si elle est égarée, retardée ou volée, qu'elle ait été transmise par voie électronique, par la poste, par un service d'expédition commercial ou par activation vocale. Toute fausse déclaration intentionnelle entraînera le rejet de la candidature.



ANNEXE 6 RENSEIGNEMENTS SUR LA MUSIQUE DES REPRISES LIBRES

| Titre de la chanson | Durée | Artiste | Maison de disques | Année de sortie | Auteur(-trice) | Arrangeur(-euse) | Éditeur(-trice) | Commande spéciale |
|---------------------|-------|---------|-------------------|-----------------|----------------|------------------|-----------------|-------------------|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

Le formulaire dûment rempli doit être transmis au plus tard **le 3 juillet 2024** à la gestionnaire de la discipline de Canada Équestre, à cpeters@equestrian.ca.

ANNEXE 7 AIDE-MÉMOIRE POUR LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES JEUX OLYMPIQUES

Dates importantes :

- **Déclaration (section 3)**
 - Doit être soumise d'ici le 3 novembre 2023 à minuit (HE).
Soumettre sur le portail des Jeux de CE.
 - Nouveaux usagers :
<https://licence.equestrian.ca/gamesdb/register?user=new>
 - Usager(-ère)s existants : <https://licence.equestrian.ca/gamesdb/login.aspx>
 - Les exceptions liées aux déclarations tardives sont décrites à l'article 3.5.
- **Déclaration tardive (paragraphe 3.5)**
 - Doit être soumise d'ici le 15 janvier 2024
Soumettre sur le portail des Jeux de CE.
 - Nouveaux usagers :
<https://licence.equestrian.ca/gamesdb/register?user=new>
 - Usager(-ère)s existants : <https://licence.equestrian.ca/gamesdb/login.aspx>
- **Formulaires d'autorisation de divulgation et de dégage ment de responsabilité (paragraphe 3.8)**
 - Les annexes 2, 3, 4 et 5 doivent être soumises d'ici le 3 juillet 2024.
- **Détails sur l'accréditation (paragraphe 3.7)**
 - Doivent être soumis d'ici le 13 février 2024
 - Soumettre sur le portail du COC.
- **Période de qualification (annexe 1, paragraphe 2.1)**
 - Période de qualification - du 1^{er} janvier 2024 au 9 juin 2024
- **Exigences minimales d'admissibilité de la FEI (EMA) / Certificat d'aptitude de la FEI (Voir le paragraphe 2.2.2 de l'annexe 1)**
 - Période de qualification - du 1^{er} janvier 2023 au 24 juin 2024
- **Examens physiques (annexe 1, paragraphe 2.2.4)**
- **Dévoilement de l'équipe (annexe 1, paragraphe 5.1)**
- **Quarantaine/camp d'entraînement précédant les Jeux (Annexe 1, paragraphe 3.3.11)**
 - Dates prévues à confirmer : du 14 au 26 juillet 2024
- **Remplacements (annexe 1, article 4)**



ANNEXE 8 – DÉFINITIONS

Dans le présent document, sauf définition contraire, les acronymes et les mots en majuscules ont la signification suivante :

JO 2024 - Les Jeux olympiques 2024 de Paris, en France.

PCA - Le Programme canadien antidopage responsable des tests antidopage des athlètes au Canada.

Équipe canadienne de dressage- Les couples athlète-cheval sélectionnés pour représenter le Canada aux JO.

CDI - Concours de dressage international composé d'épreuves de différents niveaux. Plus le nombre d'étoiles est élevé, plus le niveau est haut. L'attribution d'étoiles dépend de nombreux autres éléments, tels que le niveau du jury présent, les exigences de participation et le prix en argent.

EEC - L'équipe équestre canadienne, telle que définie par Canada Équestre.

COC - Le Comité olympique canadien.

L'entente du COC - L'entente de l'athlète ou du personnel de soutien exigée par le COC. Elle doit être remplie pour faire partie de l'équipe olympique canadienne.

DHP - Le directeur de la haute performance de CE.

GD - Le ou la gestionnaire de la discipline de CE.

CE - Canada Équestre, autrefois connu sous le nom de Canada Hippique.

Portail des Jeux de CE - Le portail d'inscription électronique de CE utilisé pour les grands Jeux.

FEI - La Fédération Equestre Internationale.

GCHP - Le groupe consultatif sur le sport de haute performance de CE.

COI - Le Comité olympique international

EMR - Les exigences minimales d'admissibilité établies par la FEI pour les qualifications aux JO 2024.

Période de qualification des EMR - La période déterminée par la FEI (du 1^{er} janvier 2023 au 24 juin 2024) au cours de laquelle les couples peuvent obtenir des résultats répondant aux EMR dans des concours de niveau CDI3* ou plus.

OCOG - Le comité organisateur des JO 2024.

BCIS - Le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport.

Période de qualification - Du 1^{er} janvier 2024 au 9 juin 2024.

CRDSC - Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, un organisme juridictionnel indépendant pour le sport au Canada.

CCUMS - Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.